

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE

6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06

Marseille, le 20 janvier 2014

Monsieur,

Veillez trouver, ci-jointe, l'ordonnance en date du 15 janvier 2014
QUI ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

N° R.G : 13/04737

Affaire :

Benoît EUGENE

Le Greffier

Contre :

**Association AGONE EDITEUR,
Alain GUENOCHÉ pris en sa
qualité de Président de
l'Association Agone Editeur**



Décision du 15 Janvier 2014

** Bien vouloir nous retourner la précédente
à l'adresse sus-indiquée, Service des Référés
Cabinet 4.*

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° R.G : 13/04737

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

Affaire :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

Benoît EUGENE

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Contre :

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

**Association AGONE EDITEUR,
Alain GUENOCHÉ pris en sa
qualité de Président de
l'Association Agone Editeur**

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

M. EUGENE Benoît

Décision du **15 Janvier 2014**

Marseille, le 15 Janvier 2014

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

LE GREFFIER EN CHEF

sur 5 Pages



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N° 14/00052

Référés Cabinet 1

ORDONNANCE DU : 15 Janvier 2014
Président : Monsieur GORINI, Premier Vice Président
Greffier : Madame GALASSO,
Débats en audience publique le : 25 Novembre 2013

GROSSE : Le à Me Le à Me Le à Me	EXPEDITION : Le à Me Le à Me Le à Me
---	---

N° RG : 13/04737

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur Benoît EUGENE
demeurant 7 Route de Sor - 09800 ARGEIN

comparant en personne

DEFENDEUR

Monsieur Alain GUENOCHÉ pris en sa qualité de Président de l'Association Agone Editeur dont le siège social est sis 20 Rue des Héros - 13001 MARSEILLE
demeurant 31 Avenue Grand Gorge - 13009 MARSEILLE

représenté par Maître Olivier TARI de la SCP BINISTI-BOUQUET-LASSALLE-MAUREL & ASSOCIES, avocats au barreau de MARSEILLE

ET ENCORE EN LA CAUSE DE : RG : 13/5043

DEMANDEUR

Monsieur Benoît EUGENE
demeurant 7 Route de Sor - 09800 ARGEIN

comparant en personne

DEFENDERESSE

Association AGONE
dont le siège social est sis 20 Rue des Héros - 13001 MARSEILLE
représentée par M. Alain GUENOCHÉ, pris en sa qualité de Président de l'Association

représentée par Maître Olivier TARI de la SCP BINISTI-BOUQUET-LASSALLE-MAUREL & ASSOCIES, avocats au barreau de MARSEILLE

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que suivant actes d'huissier en date successivement du 25 octobre 2013 et du 6 novembre 2013, les deux procédures étant d'emblée jointes, M Benoît Eugène a assigné en référé M Alain Guénoche, pris en sa qualité de président de l'association Agone Editeur et l'association Agone Editeur, représentée par M Alain Guénoche, pris en sa qualité de président de l'association Agone Editeur, requérant qu'il soit dit qu'il est membre de droit de l'association Agone Editeur, sollicitant en outre l'annulation de l'assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2013 de l'association Agone Editeur et subsidiairement des assemblées générales 2011 et 2012,

qu'il requiert que le Président de l'association Agone Editeur soit mis en demeure de produire le registre des membres depuis 1999 et les procès-verbaux des assemblées générales non déposées en préfecture de 1991 à 1994 inclus, de 1996 et 1997, de 2000 à 2006 inclus, de 2010 inclus à 2013 inclus, et ce sous astreinte de 100 € par jour,

qu'il demande la désignation d'un administrateur chargé de convoquer l'assemblée générale sur la base de la liste des membres arrêtés au 4 juillet 2013,

qu'il sollicite qu'il soit ordonné au Président de l'association Agone Editeur à titre conservatoire de s'opposer auprès de l'Office de la Propriété industrielle dans le délai légal de deux mois courant à partir du 17 septembre 2013 au dépôt de la marque " Agone" par M Thierry Discepolo, et ce sous astreinte de 500 € par jour,

qu'au soutien de ses demandes il expose avoir participé activement aux activités de l'association qui a pour objet l'animation d'un groupe de réflexion sur la philosophie, les sciences humaines et la littérature en vue de l'édition et la diffusion d'ouvrages, et ce de 2002 à 2009, ayant le statut de bénévole associatif indemnisé,

qu'il a alerté en 2011 le bureau de l'association sur la dégradation des conditions de travail en raison de l'attitude dirigiste de M Thierry Discepolo occupant le poste de directeur éditorial,

qu'il a demandé vainement à être convoqué à l'assemblée générale 2013,

qu'une assemblée générale a bien eu lieu le 21 septembre 2013 sans que tous les membres de droit de l'association aient été convoqués,

qu'il n'a jamais démissionné,

Attendu que les défendeurs s'opposent à toutes les demandes, indiquant que le requérant a brutalement au mois de février 2009 abandonné son travail et quitté l'association sans explications,

qu'il a tout simplement disparu sans donner de nouvelles,

qu'il a donc de façon tout à fait légitime été considéré comme démissionnaire de ses fonctions de membre de l'association Agone Editeur,

qu'il a repris contact en avril 2011,

qu'aux termes d'un courriel du 24 mai 2011 il a sollicité que soient réglées les conditions de son départ, cette démarche illustrant le fait qu'il ne se considérait plus en 2011 comme membre de l'association,

que n'étant plus membre de droit de l'association dès lors qu'il ne participe plus à ses activités, ses demandes sont irrecevables pour défaut de qualité pour agir,

qu'à titre subsidiaire les défendeurs font valoir une contestation sérieuse,

qu'ils demandent chacun 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC,

Vu les conclusions en réponse du requérant,

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Vu l'assignation délivrée, les pièces versées aux débats et les conclusions échangées entre les parties,

Attendu, sur la qualité pour agir du requérant et l'examen du point de savoir s'il peut ou non être toujours considéré comme membre de l'association Argone Editeur, force est de constater, au vu de l'examen général des pièces du dossier, que M Eugène n'a plus participé aux activités de l'association à partir de l'année 2009, ne donnant plus de nouvelles avant de demander officiellement par courriel du 13 mai 2011 que soient réglées les conditions de son départ,

qu'à partir du moment où il parle lui-même de départ, le juge des référés, juge de l'évidence, estime que M Eugène a de lui-même quitté l'association en 2009, circonstance justifiant qu'il n'ait plus été convoqué aux assemblées générales,

Attendu que M Eugène estime pour autant ne pas avoir démissionné dans les formes prévues à l'article 7-2 des statuts de l'association, n'ayant pas notifié sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association,

que, cela étant, il est constant qu'il n'a de lui-même plus participé à l'activité de l'association depuis 2009,

qu'en l'absence de règlement intérieur, il est stipulé à l'article 16 des statuts de l'association, qu'en cas de difficulté relative à l'interprétation des statuts le président de l'association sera seul chargé de leur interprétation,

qu'en l'espèce le président de l'association, présentement défendeur, considère que pour bénéficier de la qualité de membre de droit de l'association il convient de démontrer une participation dans les activités et dans le fonctionnement de l'association, et ce en application de l'article 7-3 des statuts et des usages pratiqués par l'association depuis sa création,

que dès lors que M Eugène n'a plus participé à l'activité de l'association depuis 2009 il a perdu sa qualité de membre de ladite association,

Attendu que cette interprétation s'impose au juge des référés en application de l'article 16 des

statuts, dès lors qu'il n'y a pas de règlement intérieur,

qu'étant constaté qu'il a perdu sa qualité de membre de droit de l'association, il sera jugé que M Eugène est dépourvu en l'espèce de qualité pour agir,

qu'il sera donc déclaré irrecevable en toutes ses demandes et supportera les dépens des deux procédures de référé jointes,

que l'équité ne commande cependant pas de mettre à sa charge une quelconque indemnité au titre de l'article 700 du CPC,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Ordonnons la jonction de la procédure de référé enrôlée sous le N° 13.5043 à la procédure de référé enrôlée sous le N° 13.4737.

Constatons que M Eugène a perdu sa qualité de membre de droit de l'association Argone Editeur en 2009.

Jugeons en conséquence qu'il est dépourvu de qualité pour agir en l'espèce.

Le déclarons irrecevable en toutes ses demandes, fins et conclusions.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC au profit des défendeurs.

Laissons les dépens des deux procédures de référé jointes à la charge de M Eugène.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



V GORINI